

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

CONTRAT D'ACHAT DE BOIS
À DESTINATION DE L'ÉNERGIE
ET DE L'INDUSTRIE

TABLEAU SUR LA RÉGLEMENTATION
DES COUPES EN FORÊT PRIVÉE



FRANSYLVA

UNION RÉGIONALE DE LA FORÊT PRIVÉE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Introduction

Fransylva LR, en association avec la région PACA, recommande aux propriétaires qui souhaitent vendre les bois de leur forêt, de prendre contact avec des professionnels de la forêt : Coopératives, Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), Gestionnaires ou Experts forestiers qui ont l'expertise de la gestion et de l'exploitation forestière et connaissent bien « les marchés » et les usages possibles des différentes qualités et essences. Les adresses de ces professionnels peuvent être trouvées sur les sites mentionnés en page 2 « contacts utiles ». Si le propriétaire souhaite traiter directement avec un exploitant, Fransylva propose un contrat « type », rédigé avec l'aide d'un juriste et de professionnels forestiers, qui favorise la sécurisation de la relation contractuelle entre le vendeur et l'acheteur.

Avant tout, ce contrat est conçu pour aider le propriétaire à se poser les bonnes questions : conséquences de l'exploitation dans sa forêt, caractéristiques propres à ses parcelles, perspectives d'avenir, et à devenir un propriétaire forestier gestionnaire, participant à la qualité de son environnement.

Ce contrat de vente est diffusé gracieusement auprès des propriétaires forestiers privés, adhérents des syndicats de propriétaires, qui sont sollicités par des exploitants forestiers. En effet, la demande en bois est importante sur la région compte tenu du développement de l'utilisation de cette ressource, pour l'industrie (trituration) et l'énergie (plaquettes, granulés). Ce modèle de contrat est donc principalement destiné à des ventes à destination de ces usages. Il est téléchargeable sur le site : www.foretpriveefrancaise.com, et peut être envoyé sous format pdf sur demande à ur-lr@foretpriveefrancaise.com.

Documents fournis

- ▶ **LE CONTRAT D'ACHAT ET SES CLAUSES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION.**
- ▶ **FICHES D'INFORMATION POUVANT AIDER À REMPLIR LE CONTRAT DE VENTE :**
 1. **Les unités de mesure / vente**
 2. **Les prix**
 3. **Les modes de vente et le règlement de la CVO**
 4. **La réglementation sur les coupes**
- ▶ **DOCUMENT À ÉTABLIR EN DÉBUT ET FIN DE CHANTIER**
 1. **Permis d'exploiter à remplir en début de chantier.**
 2. **Procès-verbal de réception de coupe.**
 3. **Décharge d'exploitation mettant un terme au contrat de vente.**

Documents complémentaires pouvant être consultés utilement

1. **LE CAHIER DES CHARGES PEFC DU PROPRIÉTAIRE FORESTIER ET DE L'EXPLOITANT FORESTIER.**
2. **LE GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT PEFC¹.**

SITES ET CONTACTS UTILES :

- ▶ **Coopératives : www.fplg.fr > Lozère et Gard | www.ucff.asso.fr > Aude, Hérault et Pyrénées Orientales**
- ▶ **Fransylva : www.foretpriveefrancaise.com |**
- ▶ **Fransylva Languedoc Roussillon : ur-lr@foretpriveefrancaise.com**
- ▶ **Centre Régional de la Propriété Forestière C.R.P.F. : www.crpfr-lr.com |**
- ▶ **Experts Forestiers : www.foret-bois.com**

¹ www.pefc-france.org

1. LES UNITÉS DE VENTE

Le choix de l'unité de vente est un élément essentiel du contrat : il est corrélé avec le prix de vente. Il est recommandé de vendre sur la base d'une unité que le vendeur pourra mesurer, souvent obtenue par une conversion entre l'unité d'encombrement qui est mesurable et le poids exprimé en tonne. Les différentes unités vous sont présentées ci-dessous, avec les préconisations qui pourront vous aider à choisir en fonction de la coupe que vous vendez et du mode d'exploitation.

- ▶ En matière d'énergie, vous entendrez souvent parler du MAP, mètre cube apparent de plaquettes. Mais cette unité n'est pas mesurable par le propriétaire qui vend ses bois sur pied, en billons, et n'est donc pas informé des volumes issus de la transformation après broyage, tassement et séchage. C'est l'exploitant qui maîtrise l'ensemble de ces paramètres, et peut vendre, aux chaufferies ou usines de cogénération, des MAP, eux-mêmes convertis en unités de chaleur (PCI – Pouvoir calorifique interne).
- ▶ Si la coupe est mécanisée, le volume de bois ronds est mesuré par l'abatteuse : on décompte alors des m³. Cette unité est adaptée au bois industrie et est convertie en tonne pour le bois énergie, à partir des tables de conversion qui tiennent compte de la densité de l'essence, de la longueur des billons, de leur diamètre.
- ▶ Si la coupe n'est pas mécanisée, les bois sont mesurés bord de route en volume, encore souvent exprimé en m³/stère. (un stère = une quantité de bois occupant un volume apparent d'un m³). On mesure donc les tas de billons et on obtient des m³ à partir des longueurs des bois (2 à 4 m voir 6 m pour le bois-énergie), de la hauteur et de la longueur du tas. Le volume réel de bois est d'autant plus faible que les billons sont longs, flexueux, mal empilés et de petit diamètre. La mesure doit être faite contradictoirement entre le vendeur et l'acheteur. C'est sans doute la mesure la plus indiquée pour le bois-énergie pour des volumes faibles ou moyens et si l'exploitation n'est pas faite « arbres entiers ». Le volume mesuré entre le propriétaire et l'acheteur est ensuite converti en tonne.
- ▶ La tonne : c'est avec le m³ l'unité de mesure couramment utilisée, à la fois pour la trituration et l'énergie. Elle ne peut s'obtenir que par la pesée ou la conversion. Le propriétaire qui a vendu ses bois sur pied ne dispose pas de balance. Il doit donc utiliser les tables de conversion s'il a retenu cette unité dans le contrat de vente.

Vous trouverez donc ci-après des tableaux de conversion simplifiés. Des tableaux très complets peuvent être téléchargés sur le site du FCBA².

BOIS INDUSTRIE (trituration) / Billons de 2 m environ

Pour 1 m ³ de bois vert relevé sur compteur machine			Pour 1 stère de bois dénombré	
Essence	Poids en tonnes	Stère		Poids en tonnes
Hêtre	1.025	1.4 mini		0.7 maxi
Châtaignier	0.850	1.4 mini		0.6maxi
Chêne	0.950	1.6 mini		0.6 maxi
Pin maritime	0.880	1.5 mini		0.57 maxi
Pin noir	0.930	1.5 mini		0.65 maxi
Pin d'Alep	0.970	1.5 mini		0.64 maxi
Pin sylvestre	0.855	1.5 mini		0.57 maxi

BOIS-ÉNERGIE / Tiges de 4 m / petits et moyens diamètres

Pour 1 m ³ de bois vert relevé sur compteur machine			Pour 1 stère de bois dénombré	
Essence	Poids en tonnes	Stère		Poids en tonnes
Hêtre	1.025	1.6 mini		0.65 maxi
Châtaignier	0.850	1.6 mini		0.55 maxi
Chêne	0.950	1.8 mini		0.50 maxi
Pin maritime	0.880	1.7 mini		0.50 maxi
Pin noir	0.930	1.7 mini		0.55 maxi
Pin d'Alep	0.970	1.7 mini		0.60 maxi
Pin sylvestre	0.855	1.7 mini		0.50 maxi

2. fcba.fr/sites/default/files/files/memento 2014.pdf page 41 et suivantes.

Si votre coupe comprend des essences multiples ou des caractéristiques très différentes, il vous faut évaluer la part respective de chacune dans le volume global et vous reporter à la ligne du tableau correspondante. **L'unité de mesure doit donc être choisie à la signature du contrat car le prix en dépend; acheteur et vendeur doivent se mettre d'accord sur les valeurs de conversion et sur le prix. Vous pouvez donc vous appuyer sur les tableaux ci-dessus.**

Par exemple, partant d'un prix à la tonne sur pied de 10 €, $1 \text{ m}^3 = 8.5 \text{ €}$ et $1 \text{ stère} = 6 \text{ €}$

2. LES PRIX

Il existe un indice de prix pour les bois ronds à destination du bois énergie, éditée par le CEEB que vous pouvez obtenir auprès de votre syndicat ou sur le site www.franceboisforet.fr, rubrique observatoire économique.

Mais c'est un indice qui donne donc la tendance du marché sur l'année et quelques années en arrière. Cela donne une référence moyenne et nationale, cela ne vous donne pas un prix !

Quelques références pour vous éclairer en 2015, susceptibles bien entendu d'évoluer dans le temps :

En 2015, le prix moyen des bois ronds **vendus bord de route à destination BI-BE** tourne autour de 40 €/tonne.

Ce prix inclut :

- ▶ la rémunération du bois au propriétaire,
- ▶ les coûts d'exploitation et de débardage, [20 à 40 €/tonne]

Ce prix ne tient pas compte des conditions locales de marché : en Languedoc Roussillon, nous pouvons cependant nous référer à deux marchés importants : le bois de trituration est payé 55 €/tonne **rendue usine**, et le bois énergie est payé environ 60 €/tonne broyée (45 % d'humidité), et **rendu usine de cogénération** (valeurs 2015)³.

Ces chiffres pourront être revus dans les mois et années qui viennent car le marché est « cyclique », impacté par le Prix du pétrole et donc de plus en plus mondial.

La tonne de bois à destination du bois énergie peut se vendre sur pied de 0 à 15 € la tonne en 2015.

Pour le bois de trituration, les prix sont entre 5 € et 20 €/tonne. Les fourchettes sont donc très larges, et liées aux coûts d'exploitation et à la distance par rapport aux lieux de livraison !

Dans certains cas, le coût de l'exploitation est tel que le bois ne peut être payé au propriétaire. En revanche, le propriétaire peut souhaiter faire couper son bois pour améliorer les arbres restants sur la parcelle, et cela sera **une opération blanche économiquement, mais positive en investissement et pour l'avenir du peuplement.**

Le propriétaire doit donc intégrer les conditions particulières de sa parcelle qui ont une incidence très importante sur la proposition de prix par l'acheteur.

À noter qu'un lot de bois important entrainera une plus-value, **donc un regroupement avec vos voisins pour la vente est un élément favorable.** Nous vous indiquons ci-après les facteurs qui concourent à la formation du prix.

3. Concernant les petites et moyennes chaufferies, nous n'avons pas de référence disponible.

FACTEURS QUI VIENNENT IMPACTER LE PRIX

À LA BAISSÉ	À LA HAUSSE
Facteurs commerciaux	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Marché non demandeur ▶ Bois de petit diamètre et/ ou ayant peu de valeur marchande ▶ Chantier de faible volume < 500 m³ ▶ Pas de moyens disponibles (humains et matériels) pour réaliser le chantier ▶ Pas de certification de gestion durable (PEFC) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Marché demandeur ▶ Volume de bois important > 500m³ / ha ▶ Regroupement de chantiers sur le massif ▶ Possibilité de contrats groupés et sur 2-3 ans ▶ Proximité du client utilisateur ▶ Propriétés du bois, en particulier si bois sec pour l'énergie. ▶ Certification PEFC, conseillée par le syndicat des propriétaires forestiers, ou FSC. ▶ Appartenance à un massif désigné présentant des caractéristiques particulières comme par exemple en région Languedoc Roussillon dans les zones PPRDF ou Bois +
Facteurs liés au chantier d'exploitation	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Exploitation en zone de pente importante > 50 % ▶ Nécessité de débarker au câble ▶ Abattage manuel prépondérant (60 %) ou exclusif ▶ Contraintes particulières d'exploitation, par exemple période déterminée dans l'année (Périmètre de quiétude de faune protégée), mise en andains des rémanents, franchissement de cours d'eau, etc. ▶ Productivité faible du chantier : Faible volume / ha (- de 40 m³) ▶ Distance de débarker importante pour arriver à port de camion > 500 m ▶ Sous-bois encombré de végétation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Terrain plat, facile d'accès et comportant une piste ▶ Place de dépôt aménagée ▶ Mécanisation possible > 60 % ▶ Pas ou peu de contraintes particulières d'exploitation sur la parcelle ▶ Sols portants et exploitation possible en toutes saisons, sans contraintes environnementales ▶ Faible distance de débarker < 500 m
Facteurs liés au transport et à l'enlèvement des bois	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Parcelle mal desservie par la desserte, par le réseau routier (points de circulation limitants) ▶ Pas de place de dépôt aménagée et/ou de zones de retournements des camions 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réseau routier sans limitation de tonnage. ▶ Possibilité de laisser sécher le bois sur place pour le bois-énergie ▶ Possibilité de charger « en double » ▶ Accès du chantier aux semi-remorques et camions à fonds mouvants pour le BE

Si le propriétaire a bien évalué sa parcelle, en particulier en s'appuyant sur l'annexe du contrat « Informations et clauses techniques particulières », il pourra apprécier les facteurs positifs et les facteurs négatifs, et en discuter de manière raisonnée et argumentée avec l'acheteur.



3. MODES DE VENTE ET CVO

Il existe plusieurs modes de vente. Nous en retiendrons deux qui mettent l'exploitation à charge de l'acheteur. Les bois sont donc vendus « sur pied » :

VENTE À L'UNITÉ DE PRODUIT ET SUR PIED

Les volumes de bois sont estimés avant la mise en vente, par qualité et par essence.

Une éclaircie peut produire à la fois du bois-énergie et du bois d'œuvre. Une part même minoritaire de bois d'œuvre peut contribuer à améliorer la recette globale.

Les prix sont établis en fonction des débouchés (essence + qualité) attendus.

Les bois doivent être réceptionnés par débouché et la facturation est faite en multipliant l'unité de mesure par le prix convenu.

- ▶ **Avantage :** le vendeur récupère la valeur exacte du lot.
- ▶ **Inconvénient :** le vendeur doit être très vigilant durant l'exploitation et l'enlèvement des produits pour que la réception définitive se fasse sans contestation et sur la totalité du bois qui a été coupé. Il doit avoir confiance dans les acteurs qui réalisent l'abattage pour être sûr que le tri est bien fait entre les différents débouchés : il doit vérifier au cours de l'exploitation que les consignes données sont bien respectées.

VENTE EN BLOC ET SUR PIED

Les volumes de bois sont déterminés après marquage des arbres à vendre qui sont mesurés ou estimés par diamètres et hauteur. Le vendeur doit avoir la compétence (ou se faire conseiller par un spécialiste) pour apprécier le volume de son bois.

Un prix est convenu pour le volume global mesuré.

- ▶ **Avantage :** le vendeur connaît d'avance le revenu de sa coupe et, mise à part la surveillance de la bonne conduite de l'exploitation, il n'a pas à vérifier les volumes car on ne reviendra pas sur le volume estimé au départ. Si l'estimation a été supérieure au volume réel enlevé, le vendeur sera avantagé.
- ▶ **Inconvénient :** si l'estimation a été inférieure au volume prélevé, le vendeur n'en tirera pas de bénéfice, et ce sera à l'avantage de l'acheteur. Cela suppose aussi de vérifier que l'exploitant n'a pas prélevé plus de bois que ce qui était convenu dans les consignes d'exploitation. Le problème ne se pose pas pour les coupes rases.

LA CVO, CONTRIBUTION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE, EST DUE SUR CHAQUE VENTE DE BOIS.

Elle peut être réglée par l'acheteur à l'organisme chargé de la collecte, et dans ce cas elle vient en déduction du prix de vente, et ce doit être mentionné sur la facture.

Elle peut être payée par le vendeur à l'organisme chargé de la collecte.

Le vendeur demande le formulaire à remplir à :

France Bois Forêts,

Service Gestion CVO CS 20011 | 59895 Lille cedex 9

Il peut aussi télécharger le formulaire ou faire une déclaration en ligne sur le site internet :

www.franceboisforet.fr, rubrique CVO, et il devra ensuite envoyer le règlement.

▶ Les taux sont calculés sur les ventes HT :

0.50 % sur le bois vendu sur pied

0.33 % sur le bois abattu vendu bord de route

0.25 % sur le bois rendu usine



DOCUMENTS À ÉTABLIR EN DÉBUT ET FIN DE CHANTIER

► PERMIS D'EXPLOITER :

Faire un courrier simple adressé à l'exploitant, type :

« Suite à la réception du contrat de vente signé en date du, accompagné du règlement de l'acompte et de votre attestation d'assurance professionnelle, je vous prie de considérer la présente comme "autorisation d'exploiter" ma (mes) parcelle(s), objet(s) du contrat mentionné ci-dessus ».

► PROCES VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX - APRÈS ENLÈVEMENT DES DERNIERS BOIS :

Ce procès-verbal, établi contradictoirement, c'est-à-dire en présence du vendeur et de l'acheteur, et signé par eux deux, doit mentionner :

- Les volumes de bois enlevés qui seront facturés
- Les retards éventuels pris par rapport aux délais convenus dans le contrat de vente, et les conséquences en termes de pénalités
- Les éventuels dégâts occasionnés sur les arbres restants, les sols, les pistes, etc.
- Les modalités et les délais convenus pour la remise en état
- Tous éventuels défauts de conformité entre le chantier tel qu'il a été réalisé et le cahier des charges figurant dans le contrat de vente.

► DÉCHARGE D'EXPLOITATION :

Dans la mesure où le PV de réception de travaux a été établi sans réserves, faire un courrier simple adressé à l'exploitant, type :

« Suite au contrat de vente en date du Et à la réception contradictoire en date du n'ayant fait l'objet d'aucune réserve ni observation, je vous prie de considérer la présente comme "la décharge d'exploitation" concernant le contrat de vente ci-dessus mentionné ».

4. RÉGLEMENTATION SUR LES COUPES

Cf. Tableau : Réglementation générale sur les coupes [p 7 à 12].

En Languedoc-Roussillon les arrêtés préfectoraux départementaux prévoient tous les mêmes dispositions c'est-à-dire que l'obligation de reconstitution après coupe rase prévue par l'art. L. 124-6 du code forestier. Cette réglementation s'applique aux coupes rases réalisées dans les massifs forestiers d'au moins 4 ha, quelle que soit la surface de la coupe.



LA RÉGLEMENTATION DES COUPES EN FORÊT PRIVÉE

AIDE-MEMOIRE À L'USAGE DES SYLVICULTEURS

> LE CAS GÉNÉRAL

CARACTÉRISTIQUES DE LA FORÊT	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE
Pour les forêts dotées d'un plan simple de Gestion (PSG) obligatoire ¹ ou volontaire et concerté ² .	<p>PSG agréé en cours de validité et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe conforme au PSG (à +/- 4ans). ▶ Coupe destinée à la consommation personnelle du propriétaire de volume limité (par exemple bois de chauffage, piquets, etc.)
	<p>PSG agréé en cours de validité et coupe conforme au PSG mais urgente</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Chablis, dépérissements : coupe d'urgence.
	<p>PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG sans urgence ou PSG en cours de renouvellement, déposé avant l'expiration du précédent, mais pas encore agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe extraordinaire.
Pour les forêts non dotées d'un PSG alors qu'elles devraient avoir un PSG obligatoire.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe limitée, destinée à la consommation personnelle du propriétaire (par exemple bois de chauffage, piquets, etc.)
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe urgente (chablis, dépérissements, etc.)
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour toutes les autres coupes : régime d'autorisation administrative (RAA).
Pour les autres forêts.	<p>Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement, Type de Gestion (RTG) en cours de validité et coupe conforme à ce document.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe (hors peupleraie) de plus de 4 ha d'un seul tenant, enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie.
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Autre coupe : coupe de peupliers ou coupe de moins de 4 ha ou coupe enlevant moins de 50 % des arbres de futaie.

Toute coupe rase de plus de 1 ha, dans tout massif de plus de 4ha doit être suivie d'une reconstitution (par plantation ou régénération) dans les 5 ans. Dans les massifs de plus de 4 ha, tous défrichements, quelle que soit la surface, nécessitent une demande d'autorisation préalable à la DDT.

► ***Nul n'est censé ignorer la loi : vous trouverez ci-dessous les principaux cas de figure pour réaliser vos coupes en toute légalité !***

DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

- Coupe autorisée sans formalité.
- Déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord).
- Demande d'autorisation au CRPF (absence de réponse dans les 6 mois = accord).
- Coupe autorisée sans formalisme.
- Déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord).
- Demande d'autorisation au préfet de département : DDT en pratique (absence de réponse dans les 4 mois = accord).
- Coupe autorisée sans formalité.
- Demande d'autorisation au préfet de département : DDT en pratique (absence de réponse dans les 4 mois = accord).
- Coupe autorisée sans formalité.

1. LE PLAN SIMPLE DE GESTION OBLIGATOIRE

Les forêts soumises à l'obligation de présenter un plan simple de gestion sont :

- toutes les propriétés forestières de plus de 25 ha d'un seul tenant.
- toutes les propriétés constituées d'un ensemble de bois et forêts dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles isolées situées sur la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 ha ; les parcelles isolées inférieures à 4ha n'étant pas prises en compte pour le calcul.
- les forêts de plus de 10 ha dont le propriétaire a bénéficié du dispositif fiscal appelé DEFI-Forêt au moment de son acquisition

2. LE PLAN SIMPLE DE GESTION VOLONTAIRE OU CONCERTÉ

Un plan simple de gestion peut être agréé à la demande d'un ou plusieurs propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale supérieure à 10 ha et sont situées sur les territoires d'une même commune ou de communes limitrophes. Le document engage alors chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent.

> LES SIMPLIFICATIONS LÉGISLATIVES

Un propriétaire dont la forêt est soumise aux diverses législations listées ci-dessous qui l'amèneraient à solliciter une autorisation ou à faire une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente avant les coupes ou travaux peut demander à bénéficier pour son Plan Simple de Gestion des dispositions des articles

L122-7 et 8 du Code forestier. C'est alors le CRPF qui se charge de contacter les autorités compétentes lors de l'instruction du document et de faire valider les opérations qui y sont programmées. Pour toutes les interventions sylvicoles prévues dans son PSG, le propriétaire n'aura pas de formalité administrative supplémentaire à réaliser.

CARACTÉRISTIQUES DE LA FORÊT	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE
Monuments historiques L621-1 et suivants du Code du Patrimoine	▶ Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L 122-7 et 8 du code forestier.
	▶ Coupe située sur une parcelle boisée classée Monuments historiques ou en instance de classement (rare).
	▶ Coupe située sur une parcelle boisée inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (rare).
	▶ Coupe située sur une parcelle dans le champ de visibilité (le plus souvent 500m autour) d'un monument Historique (fréquent).
Site classé art. L341-10 du Code de l'environnement	▶ Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L 122-7 et 8 du code forestier.
	▶ Autres coupes.
Site inscrit art.L341-1 du Code de l'environnement	▶ Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L 122-7 et 8 du code forestier.
	▶ Coupe ne modifiant pas l'aspect du site.
	▶ Autres coupes.
Forêt de protection art.L.141-1 et suiv. du code Forestier	▶ Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L 122-7 et 8 du code forestier.
	▶ Coupe prévue dans un règlement d'exploitation approuvé par le préfet.
	▶ Autres coupes
Natura 2000 art.414-4 du code de l'environnement	▶ Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L 122-7 et 8 du code forestier.
	▶ Coupe dans une forêt non dotée d'un PSG alors qu'elle le devrait (RAA).
	▶ Coupe d'un seul tenant de plus de 4ha et prélevant plus de 50% du volume des arbres de la futaie dans une forêt sans garantie de gestion durable (PSG, RTG, CBPS avec programme des coupes).
	▶ Autres coupes précisées par arrêtés préfectoraux (listes locales).
	▶ Coupe en forêt en instance de classement en forêt de protection.
Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager art. L642-1 du Code du patrimoine	▶ Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L 122-7 et 8 du code forestier
	▶ Autres coupes
Réserves naturelles nationales / régionales	▶ Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L 122-7 et 8 du code forestier.
	▶ Autres coupes.

LA RÉGLEMENTATION EST COMPLEXE. EN CAS DE DOUTE SUR LA LÉGALITÉ DE LA COUPE QUE VOUS ENVISAGEZ DE FAIRE CONTACTER VOTRE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES OU VOTRE SYNDICAT OU VOTRE CRPF.

DÉMARCHES À ENTREPRENDRE	REMARQUES COMPLÉMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe autorisée sans formalité 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Demande d'autorisation au préfet de département : DRAC en pratique (absence de réponse dans les 6 mois = accord). 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Déclaration préalable au préfet de région : DRAC en pratique 4 mois avant les travaux. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Déclaration préalable au préfet de département : STAP en pratique (absence de réponse sous 40 jours = refus). 	Des modifications minimales ou sans effet à terme sur les aspects des abords peuvent justifier l'absence de demande.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe autorisée sans formalité 	Seules sont soumises à autorisation les coupes modifiant l'aspect du site. Les coupes d'éclaircies sélectives ou de jardinage ne les modifient pas en principe et ne donnent normalement pas lieu à demande d'autorisation.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Déclaration autorisation ministérielle : DREAL en pratique (absence de réponse sous 12 mois = refus) 	La demande doit être accompagnée d'une évaluation des incidences que l'on soit ou non dans un site Natura 2000.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe autorisée sans formalité 	Les coupes d'éclaircies ou de jardinage ne modifient pas l'aspect du site et ne sont soumises à aucune formalité. À l'inverse les coupes rases importantes en surface et les transformations de peuplements sont soumises à déclaration.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Déclaration préalable au préfet de département : STAP en pratique 4 mois avant les travaux 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe autorisée sans formalité 	Tout défrichement est interdit en forêt de protection.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Demande d'autorisation au préfet de département : DDT en pratique (absence de réponse dans les 4 mois = accord) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe autorisée sans formalité 	En Site Natura 2000 un PSG agréé au titre des articles L 122-7 et 8 du code forestier vaut garantie de gestion durable.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Dépôt d'une évaluation des incidences au préfet de département : DDT en pratique (absence de réponse dans les deux mois = accord) 	Voir cas particulier de la liste régionale de demande d'autorisation.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe autorisée sans formalité 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Demande d'autorisation au maire si existence d'un PLU, au préfet de département : STAP en pratique dans le cas contraire (absence de réponse dans un délai de 2 mois = refus). 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coupe autorisée sans formalité 	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Se reporter au décret / décision de création de la réserve qui définit quels travaux sont interdits ou soumis à autorisation. 	Le décret peut parfois renvoyer à un arrêté préfectoral pour réglementer les activités forestières.

> LES NOMBREUX CAS PARTICULIERS

D'autres réglementations peuvent se cumuler aux situations présentées ci-dessus : dans certains cas, il y a harmonisation entre ces différentes réglementations, notamment grâce au plan simple de gestion. Dans d'autres cas, les réglementations se cumulent et le propriétaire forestier doit demander toutes les autorisations ou entreprendre les démarches nécessaires.

CARACTÉRISTIQUES DE LA FORÊT	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE	REMARQUES COMPLÉMENTAIRES
Engagement en contrepartie d'un allègement fiscal (art.793, 885H et S, 199 decies H du Code Général des Impôts, régime Monichon, ISF, DEFI...)	▶ Coupe conforme au document de Gestion Durable en cours de validité s'appliquant à la forêt (PSG, RTG ou CBPS).	▶ Coupe autorisée sans formalité.	▶ Site Natura 2000 une Garantie de Gestion Durable est nécessaire (PSG agréé au titre des articles L122-7 et 8 du CF ou PSG + Charte ou CBPS + charte).
	▶ Autres coupes (définies dans le « régime d'exploitation normale »).	▶ Demande d'autorisation au préfet de département : DDT en pratique (absence de réponse dans les 2 mois = accord).	
Espace boisé classé (EBC) : > au titre des Espaces Naturels Sensibles des départements. > ou au titre du POS > ou au titre du PLU de la commune.	▶ Coupe prévue dans un PSG. ▶ Coupe conforme au RTG auquel le propriétaire a adhéré. ▶ Coupe conforme au CBPS auquel le propriétaire a adhéré et disposant d'un programme de coupe agréé. ▶ Coupe correspondant aux catégories de coupes dispensées d'autorisation par arrêté du préfet. ▶ Coupes d'arbres morts, dangereux ou chablis.	▶ Coupe autorisée sans formalité.	Sont également dispensées de déclaration préalable : ▶ coupes extraordinaires autorisées par le CRPF. ▶ coupes sous RAA autorisées par la DDT.
> ou forêts concernées par un PLU prescrit mais pas encore publié (art L130-1	▶ Autres coupes.	▶ Déclaration préalable à adresser au maire (absence de réponse dans les 2 mois = accord).	▶ Le CBPS sans programme de coupes agréés ne dispense pas de la déclaration préalable. Toute demande de défrichement sera refusée.

LEXIQUE

CBPS : code de bonnes pratiques sylvicoles
 DDT : direction départementale des territoires
 DEFI : dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement
 DRAC : direction régionale des affaires culturelles
 DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 PLU : plan local d'urbanisme

POS : plan d'occupation des sols
 PSG : plan simple de gestion
 RAA : régime d'autorisation administrative
 RTG : règlement type de gestion
 STAP : services territoriaux de l'architecture et du patrimoine